

VD_OMNI GE.2025.0006 vom 27. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0006

FR: VD_OMNI GE.2025.0006 du 27 février 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0006 del 27 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Rejet du recours dirigé contre une décision de la DGAIC refusant d'octroyer une indemnité pour tort moral au père d'une enfant victime d'abus sexuels. Bien qu'elles soient considérables, les souffrances du recourant ne sont pas comparables à celles de proches d'une victime décédée ou devenue gravement invalide ou impotente.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 16 de la loi d'application de la LAVI (LVLAVI; BLV 312.41), les décisions rendues par l'autorité d'indemnisation LAVI peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours remplit en outre les conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste le refus de la DGAIC de lui verser une indemnité de réparation morale. Il se prévaut des conséquences que le viol de sa fille a entraînées sur sa vie personnelle et professionnelle. a) aa) Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par cette loi (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI). bb) L'art. 22 al. 1 LAVI prévoit que la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations (CO; RS 220) s'appliquent par analogie. Sont expressément considérés comme des proches les père et mère de la victime (art. 1 al. 2 LAVI). Selon l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Depuis le 1^{er} janvier 2025, il ne peut excéder 76'000 fr. pour la victime et 38'000 fr. pour les proches (al. 2). D'après l'art. 22 al. 1 i.f. LAVI, l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale est donc régi par les principes du code des obligations. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'art. 47 CO, qui constitue un cas particulier d'application de cette règle (ATF 123 III 204 consid. 2e, JdT 1999 I 9), prévoit l'octroi d'une réparation morale à la victime directe, en cas de lésions corporelles, et à sa famille, en cas de mort d'homme. cc) En tant que prétention de droit public fondée sur le droit fédéral, la réparation morale prévue par la LAVI se distingue toutefois, par sa nature, des prétentions de droit civil au sens des art. 47 et 49 CO. Le Tribunal fédéral a rappelé à de nombreuses reprises que le

législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du préjudice qu'elle a subi (ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références); ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation morale, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (TF 1C_443/2023 du 7 mai 2024 consid. 2.1; 1C_195/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.1 et les références; CDAP GE.2024.0147 du 3 octobre 2024 consid. 2b). Ainsi, dans son Message concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683, en particulier pp. 6741 ss), le Conseil fédéral relève que la réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes; ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction (CDAP GE.2023.0026 du 25 avril 2023 consid. 2b et les références). L'instance d'indemnisation n'est pas liée par le prononcé du juge pénal (ATF 129 II 312 consid. 2.5). b) Pour donner lieu à une indemnisation, les souffrances vécues par les proches doivent revêtir un caractère exceptionnel, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter. À cet égard, la jurisprudence considère que les proches doivent être touchés avec la même intensité ou avec une intensité plus grande qu'en cas de décès de la victime (ATF 125 III 412 consid. 2a; CDAP GE.2020.0141 du 22 janvier 2021 consid. 2b). Les critères d'appréciation sont le genre et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses effets sur les personnes concernées, ainsi que la gravité de la faute de l'auteur. Par conséquent, l'atteinte, pouvant être qualifiée de grave d'un point de vue objectif et subjectif, doit être ressentie comme une souffrance morale par les proches, ce qui peut particulièrement être le cas lorsque la victime est plongée dans un coma définitif, est devenue impotente, paralysée ou encore débile mentale, nécessitant des soins et une assistance constante (CDAP GE.2020.0141 précité consid. 2b; Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Genève 2009, thèse, pp. 267 s.). La jurisprudence se montre en principe restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral aux proches de victimes en matière d'abus sexuels, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (TF 6B_545/2022 du 4 janvier 2023 consid. 13.2.1). c) En l'occurrence, le recourant, père de la victime, est un proche au sens des art. 1 al. 2 et 22 al. 1 LAVI, et peut prétendre à une réparation morale, à condition que la gravité de l'atteinte le justifie. Dans son recours, il décrit de manière circonstanciée les répercussions qu'a eues le viol de sa fille sur sa vie personnelle et professionnelle. Il ne fait aucun doute que cet acte abject lui cause une profonde souffrance. Le Tribunal criminel a d'ailleurs retenu, dans son jugement, que le recourant avait été traumatisé, que sa santé psychique avait été affectée, qu'il éprouvait un sentiment de culpabilité et qu'il n'était plus en mesure de se concentrer. Cependant, selon la jurisprudence précitée, seules des circonstances exceptionnelles justifient l'octroi d'une indemnité LAVI aux parents d'un enfant abusé sexuellement (cf. à ce sujet Converset, op. cit. , p. 268, qui donne en exemple le cas d'un enfant victime d'abus sexuels pendant une longue durée et détruit psychologiquement). Bien qu'elles soient considérables, les souffrances du recourant ne sont pas comparables à celles de proches d'une victime décédée ou devenue gravement invalide ou impotente. Sans vouloir minimiser la portée et les conséquences de l'infraction subie par sa fille, rien n'indique que les souffrances du recourant auraient la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant. Dès lors, l'atteinte subie

ne présente pas une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Ainsi, en refusant la demande d'indemnisation du recourant, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas perçu de frais, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (art. 30 al. 1 LAVI). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.